

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 18 décembre 2024

Délibération N° 18/12/2024 20

**PASS'JEUNE
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA VILLE D'ARRAS**

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 10 décembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Fabrice CAPRON qui a donné procuration à M. Nicolas KUSMIEREK
M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Christophe LOURME
M. Frédéric HOUPAIN qui a donné procuration à M. Philippe MERCIER
M. Alain STEUX qui a donné procuration à M. Jean-Christophe CAMBIER
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK
M. Jean-Fabrice PINGUIN qui a donné procuration à Mme Angélique DELMEIREN
Mme Florence CAUDRON qui a donné procuration à Mme Lise-Marie MARTEL
M. Lucas CHASSAGNE qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Lors du Conseil Municipal du 29 juin 2016, la Ville de Saint-Laurent-Blangy a décidé d'adhérer au dispositif Pass'Jeune mis en place par la Ville d'Arras dans le but de favoriser l'autonomie des jeunes et de leur permettre d'accéder aux loisirs du territoire.

Il consiste à proposer tout au long de l'année aux jeunes immercuriens âgés de 11 à 17 ans une carte nominative et individuelle qui leur permet d'accéder à des activités de loisirs, sportives et culturelles à un tarif modéré de 10 € ou de 25 € avec la carte de transport.

Afin d'assurer la poursuite de ce dispositif, il s'avère nécessaire de procéder au renouvellement de la convention de coopération avec la Ville d'Arras sous forme d'un contrat qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour s'achever au 31 décembre 2025.

Dans le cadre de ce partenariat, la Ville de Saint-Laurent-Blangy reverse à la Ville d'Arras le montant du Pass'Jeune qui s'élève à 45 € l'unité et à 75 € l'unité avec la carte de transport.

Au nom du bureau municipal, il est proposé de renouveler l'adhésion à ce dispositif en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de coopération 2025 avec la Ville d'Arras. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

**Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le
et de la publication le 19 décembre 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,**



Convention de coopération entre le PASS'JEUNE VILLE D'ARRAS et
les Communes Partenaires

**CONVENTION CADRE DE COOPERATION
VILLE D'ARRAS / COMMUNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Arras, sise 6 Place Guy Mollet – BP 70913 – 62022 Arras Cedex représentée par Monsieur **Frédéric LETURQUE**, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté en date du 8 juin 2020, est autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 09 décembre 2024,

Ci-après dénommé, l' « **ORGANISATEUR** »,

D'une part,

ET

La commune de Saint-Laurent-Blangy, représentée par Monsieur **Nicolas DESFACHELLE**, Maire, est autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024.

Ci-après dénommé, le « **PARTENAIRE** »,

D'autre part,

Ensembles, ci-après dénommés les "Parties",

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Organisateur met en place des politiques éducative, sportive et culturelle en direction des jeunes du territoire d'Arras. Elles favorisent et encouragent l'autonomie des jeunes dans le choix de parcours et l'accessibilité aux loisirs du territoire.

Le lancement du dispositif Pass'Jeune en 2015 à destination des arrageois âgés de 11 à 17 ans a permis de compléter l'offre de services en direction de publics collégiens et lycéens. Il permet ainsi d'accéder de manière simplifiée à des activités de loisirs, sportives et culturelles au tarif préférentiel de 10 € ou 25 € avec la carte transport (+ 5€ en cas de ré édition du Pass'Jeune suite à une perte ou un vol).

De plus, par délibération du 5 octobre 2015, l'ORGANISATEUR a entrepris, conjointement avec des communes partenaires, la signature d'une charte de coopération intercommunale fixant la philosophie et les objectifs principaux de l'échange.

Elle est complétée par délibération du 09 décembre 2024 autorisant l'extension du dispositif et la signature de convention de partenariat avec les communes partenaires.

Aussi, dans la continuité de cette dynamique instituée collégialement, l'Organisateur ouvre certains de ses services aux collectivités partenaires. En ce sens, le Partenaire souhaite

Convention de coopération entre le PASS'JEUNE VILLE D'ARRAS et les Communes Partenaires

s'associer à l'édition 2025 du « Pass'Jeune » dans le cadre des politiques sus-citées par l'Organisateur et à destination des publics identiques.

Les parties ont ainsi décidé de collaborer à l'occasion de cette année 2025 afin de favoriser l'accessibilité du Pass'Jeune aux jeunes âgés de 11 à 17 ans résidents dans la commune signataire.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat définit, d'une part, les modalités selon lesquelles le PARTENAIRE apportera sa contribution à l'ORGANISATEUR dans le cadre de la présente coopération, et d'autre part, les droits que l'ORGANISATEUR concédera au PARTENAIRE en contrepartie de sa contribution financière et matérielle.

ARTICLE 2 – DUREE

Le contrat est conclu pour l'année 2025 du Pass'Jeune et prendra à effet à compter de sa date de signature pour s'achever le 31 décembre 2025. Le renouvellement devra faire l'objet d'une délibération en conseil municipal.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Prestations

L'Organisateur mettra à disposition les Pass'Jeune et concédera au Partenaire le droit de revente et de délivrance des Pass'Jeune. Le Partenaire pourra assurer l'encaissement des recettes correspondantes au nom de sa commune. Il fera son affaire de ses déclarations auprès des services compétents.

En contrepartie de cet usage et bénéfice, le Partenaire s'engage à verser à l'Organisateur le montant du Pass'Jeune fixé à 45 €/unité et à 75 € /unité (avec la carte transport).

En cas d'inscription enregistrée par les services de l'Organisateur pour le compte d'un jeune de la commune signataire de la convention, la ville d'Arras encaissera la recette et fera parvenir au semestre au Partenaire, un état des inscriptions des jeunes issus de sa commune. L'état de paiement comprendra le descriptif suivant :

nom – prénom – adresse postale – contact téléphonique – prestation – montant de la participation de l'utilisateur et reste à charge de la Commune-Partenaire

Les versements seront effectués sur le compte de la Ville d'Arras ouvert auprès de la Banque de France et dont le compte est domicilié à la Trésorerie d'Arras – 16 Place Maréchal Foch – 62000 Arras :

RIB : 30001 00152 C6200000000 91

IBAN : FR90 3000 1001 52C6 2000 0000 091

BIC : BDFEFRPPCCT

Convention de coopération entre le PASS'JEUNE VILLE D'ARRAS et les Communes Partenaires

Au titre du dispositif, le Partenaire s'engage selon ses opportunités à proposer des activités et des services à inclure au Pass'Jeune et laissera le libre accès aux modalités qui seront fixés par avenant à tous les bénéficiaires quel que soit le nombre et la domiciliation des usagers du Pass'Jeune.

Les modalités pratiques et administratives sont définies annuellement selon le cadre fixé par l'enregistrement des données et informations des familles et enfants. Le Partenaire s'engage à en informer ses usagers que leurs données sont diffusées et transmises à l'Organisateur pour enregistrement de son dossier famille.

Les Parties étudieront conjointement la mise en place d'un événement annuel rassemblant les membres titulaires du Pass'Jeune dont les modalités d'organisation et financière seront conclues aux termes d'une discussion et négociation entre Partenaire et Organisateur.

3.2. Communication

Le Partenaire participera à la campagne de communication en acceptant l'affichage et la diffusion des supports de communication dans son établissement (flyers, affiches, autocollant...).

L'Organisateur s'engage par ailleurs à diffuser toute information sur les activités culturelles et artistiques du Partenaire intégrés au Pass'Jeune. Pour cela, le Partenaire communique à l'Organisateur le contenu et les pièces en rapport avec cette information. L'Organisateur en assure la relecture et la diffusion.

Le logo du Partenaire sera présent sur tout ou partie des supports édités ou diffusés par l'Organisateur pour toute nouvelle ré édition de support à compter de la signature de la présente convention.

3.3. Assurance

Le Partenaire garantit avoir contracté auprès d'un assureur, une police d'assurance couvrant les risques encourus par les utilisateurs au sein de son établissement.

Les accidents ou dommages occasionnés par un comportement contraire aux consignes et règles de l'établissement ne seront pas couverts par l'assurance du Partenaire et seront placés sous la responsabilité civile et individuelle de l'utilisateur.

3.4. Divers

L'Organisateur s'assurera de la campagne globale d'inscription et vérifiera l'authenticité des pièces fournies par les usagers. Il délivrera également les titres, places et droits d'entrées fournies par le Partenaire.

Le Partenaire s'engage à informer l'Organisateur de tout événement ayant fait l'objet d'un incident (utilisation frauduleuse, non-respect des consignes de sécurité ou du règlement intérieur, agression ou dégradation,...) issu d'un bénéficiaire du Pass'Jeune de sa commune.

Convention de coopération entre le PASS'JEUNE VILLE D'ARRAS et les Communes Partenaires

Le Partenaire est autorisé à confisquer le Pass'Jeune, d'informer les raisons à la famille et au jeune, et a l'obligation de le restituer à l'Organisateur qui demeure seule propriétaire du titre.

L'Organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'incident ayant été relevé par l'un des Partenaires jusqu'à l'exclusion définitive. Le Partenaire sera informé de toutes les décisions prises par l'Organisateur concernant l'un de ses usagers.

ARTICLE 4 - RESILIATION ET ANNULATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs obligations essentielles issues du présent Contrat, l'autre Partie pourra résilier, de plein droit et sans quelque indemnité que ce soit, le présent Contrat après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

ARTICLE 5 - GARANTIES

L'Organisateur déclare être habilité, sans restriction ni réserve, à consentir au Partenaire les droits et avantages objets du présent Contrat. L'Organisateur garantit au Partenaire l'exercice paisible de ceux-ci.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures de contrôle et vérification des pièces originales de domiciliation

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les Parties garantissent la confidentialité des informations échangées dans le cadre du présent Contrat. Chacune des Parties au présent Contrat s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations et connaissances relatives à l'autre partie auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation, de l'exécution ou de la résiliation du présent Contrat ou de toute autre manière dont, notamment, les informations techniques, les cahiers des charges, les informations commerciales, financières, nominatives ou, plus généralement, toute autre information concernant l'autre partie et ses activités.

ARTICLE 7 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La validité du présent Contrat, et toute autre question ou litige relatifs à sa formation, son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation sera régie par les lois françaises.

Les parties conviennent que le Tribunal de Lille aura compétence exclusive pour connaître de tout différend résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de la cessation ou de la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET CONFORMITE RGPD

Confidentialité

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à garder confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'à l'issue de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de

Convention de coopération entre le PASS'JEUNE VILLE D'ARRAS et les Communes Partenaires

l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels, sous-traitants ou prestataires.

La présente clause ne fait néanmoins pas obstacle aux obligations qui incombent aux parties de répondre aux demandes liées à une décision administrative ou juridictionnelle.

Application du RGPD

Les parties s'engagent pour tout traitement de données personnelles effectué dans le cadre de cette convention, à se conformer au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après «RGPD») et s'assurer que ses collaborateurs le respectent également.

Toute information transmise à l'occasion de la négociation ou de la mise en œuvre de cette convention et qui contiendrait, à quelque titre que ce soit, des éléments reconnus par la loi comme liés à la vie privée ou ayant un caractère personnel ou des données permettant d'identifier des individus et/ou des tiers ne pourra être utilisée qu'aux seules fins explicitement prévues dans le cadre du RGPD.

Si dans le cadre de la présente convention, les parties recueillent des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement au sens des dispositions du règlement, elles s'engagent à respecter leurs obligations et notamment :

- les conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel ;
- les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements ;
- l'information des personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel ;
- le respect de l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression exercés par les personnes sur leurs données ;
- ne pas utiliser ou divulguer les données ou informations traitées à des fins autres que celles spécifiées aux personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel, à moins que la loi ne l'exige ;
- prendre toutes les mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers informatiques traités.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties pourront être amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, les parties seront les responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

Les parties collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En dépit de toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité conventionnelle au titre de la présente convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette convention.



Convention de coopération entre le PASS'JEUNE VILLE D'ARRAS et
les Communes Partenaires

ARTICLE 9 - DIVERS

En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat, les Parties chercheront de bonne foi les stipulations équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Il annule et remplace tout document antérieur. Aucune modification des termes du présent Contrat ne pourra engendrer des obligations à l'égard des parties s'il ne fait pas l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Fait à, en quatre exemplaires.

Le

Pour la commune de.....

Le Maire d'ARRAS,
Frédéric LETURQUE